

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt et unième session du Comité pour les plantes
Veracruz (Mexique), 2-8 mai 2014

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et conservation

EXAMEN PÉRIODIQUE DES ESPÈCES INSCRITES AUX ANNEXES I ET II
[RÉSOLUTION CONF. 14.8 (REV. COP16)]
PC21 Doc. 19.2, PC21 Doc. 19.3

Composition (telle que décidée par le Comité)

- Président : le représentant de l'Amérique du Nord (M Benítez);
- Parties : le représentant de l'Amérique centrale, Amérique du Sud et Caraïbes (Mme Rivera);
- OIG et ONG : UICN (Union internationale pour la conservation de la nature), PNUE Centre de surveillance continue de la conservation mondiale de la nature (PNUE-WCMC), *American Herbal Products Association*, Réseau pour la survie des espèces et TRAFFIC International.

Mandat

- a) En réponse à l'invitation du Comité pour les animaux, faire des recommandations pour la participation du Comité pour les plantes au groupe de travail intersessions établi par le Comité pour les animaux pour examiner le processus de l'examen périodique, ainsi qu'une éventuelle révision de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP16).

Concernant le point 19.1 de l'ordre du jour

- b) Évaluer le statut de l'examen périodique des espèces de plantes de Madagascar sélectionnées pour la période d'examen CoP13-CoP15 (*Aloe* spp.: 17 espèces de l'Annexe I ; *Didiereaceae* spp.: 17 espèces de l'Annexe II ; *Euphorbia* spp.: 10 espèces de l'Annexe I), et faire des recommandations sur les étapes suivantes pour conclure ces examens.

Concernant le point 19.2 de l'ordre du jour

- c) Discuter de la sélection de nouvelles espèces pour l'examen périodique des Annexes, et faire des suggestions, le cas échéant.

Concernant les points 19.3.1 et 19.3.2 de l'ordre du jour

- d) Conformément aux paragraphes j) et k) de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP16), déterminer la pertinence de transférer un taxon d'une Annexe à une autre, ou de supprimer un taxon des Annexes, et préparer une décision conforme aux critères de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16).

Recommandations

Le groupe de travail recommande que :

- a) Le Comité pour les plantes accepte la proposition du Comité pour les animaux de participer à un groupe de travail intersessions pour examiner le processus de l'examen périodique, ainsi qu'une éventuelle révision de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP16). Le Comité pour les plantes est d'accord pour que le représentant d'Amérique du Nord (M. Benítez) soit coprésident du groupe de travail et que les autres représentants du Comité pour les plantes soient les suivants :

Membres: le représentant de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Mme Rivera);

Parties: États-Unis d'Amérique ; et

OIG et ONG : *American Herbal Products Association* et Réseau pour la survie des espèces.

b)

- i) Le Comité pour les plantes reconnaît que l'information est insuffisante pour déterminer si les 17 espèces *Aloe* spp. de l'Annexe I ; les 17 espèces *Didiereaceae* spp. de l'Annexe II et les 10 espèces *Euphorbia* spp. de l'Annexe I sélectionnées pour la période d'examen CoP13-CoP15 sont correctement inscrites aux Annexes. Madagascar devrait soumettre une version révisée et mise à jour de l'Annexe 5 au document PC18 Doc. 16.1.1 à la PC22, version qui devra inclure des recommandations pour une liste pertinente des espèces avec sa traduction (en anglais).
- ii) Le Comité pour les plantes convient également de supprimer *Peristeria elata* et *Platymiscium pleiostachyum* conformément à l'alinéa e) de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP16) et demande au spécialiste de la nomenclature de revoir le statut taxonomique de *Platymiscium pleiostachyum*.
- iii) Concernant *Balmea stormiae*, le Mexique va consulter le Guatemala sur la possibilité de l'inclure à un examen périodique.

- c) Le Comité pour les plantes convient que, sous réserve de financement, l'UNEP-WCMC devrait être chargé de préparer les résultats 1 à 4 en Annexe de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP16), à partir des orientations fournies par cette résolution, pour toutes les espèces de plantes. Les récapitulatifs du commerce depuis l'inclusion initiale de chaque espèce aux Annexes, doivent être présentés séparément pour chaque année avec une présentation similaire à celle de l'analyse du commerce important. Les résultats seront évalués lors de PC22 à la lumière des conclusions du groupe de travail intersession AC/PC, dans l'optique de sélectionner les espèces pour l'examen périodique lors de PC23.

d)

- i) *Pachypodium brevicaule*
Le Comité pour les plantes convient que l'information est insuffisante pour déterminer si *Pachypodium brevicaule* est correctement inscrite aux Annexes. Madagascar devrait soumettre une version révisée et mise à jour du document PC21 Doc. 19.3.1 lors de PC22, avec des recommandations pour une inscription pertinente de l'espèce et des explications sur l'application à cette espèce des critères de la liste rouge de l'UICN.
- ii) *Tillandsia mauryana*
Le Comité pour les plantes convient que *Tillandsia mauryana* ne satisfait pas aux critères pour inscription à l'Annexe II de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16). Il n'existe pas de commerce international de

spécimens sauvages et l'espèce est principalement présente dans une zone protégée, bénéficiant de mesures de particulières de conservation. La menace majeure main pour l'espèce provient de la perte de son habitat. L'État de l'aire de répartition (Mexique) doit présenter une proposition de suppression de l'espèce des Annexes ors de la CoP17, en précisant que cette proposition est faite dans le contexte de l'examen périodique et qu'elle est soutenue par le Comité pour les plantes.